

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0943
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L0423711-03
DATE :	Le 25 janvier 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 juin 2004 afin de demander la révision d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) du 27 mai 2004.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 octobre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 25 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que le demandeur conteste une décision rendue par la CSST le 27 mai 2004, selon laquelle on lui refuse sa réclamation pour rechute, récurrence ou aggravation survenue le 15 avril 2004. Cette décision est justifiée par le fait qu'il y a une absence de lien entre l'état médical du demandeur et son accident du travail du 6 janvier 1988. Le demandeur a été rencontré par un avocat permanent du bureau d'aide juridique qui a déposé son recours en révision et qui a demandé à un expert d'évaluer le dossier. Le 7 octobre 2004, l'expert remet son rapport et la conclusion mentionne « qu'il ne peut constater aucune relation entre les problèmes lombaires du demandeur et l'accident du travail du 6 janvier 1988. » Compte tenu des conclusions de cette expertise, l'avocat au dossier a informé son client qu'il y avait peu de chance de succès et qu'il lui retirait l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a vraiment des douleurs et qu'il a un rapport médical pour en attester.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE